

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°09-2021-093

PUBLIÉ LE 5 JUILLET 2021

Sommaire

09 PREFECTURE - DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS / SECRETARIAT GENERAL COMMUN DEPARTEMENTAL

09-2021-06-07-00006 - Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 09/06/17 portant règlement intérieur de la préfecture (12 pages)

Page 3

09 PREFECTURE DE L ARIEGE DIRECTION DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE ET DE L APPUI TERRITORIAL / BUREAU DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE

09-2021-07-05-00001 - Arrêté relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public des services de la Direction départementale des Finances publiques de l'Ariège (1 page)

Page 15



PRÉFET DE L'ARIÈGE

Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral du 9 juin 2017 portant règlement intérieur de mise en œuvre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail.

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions relatives à la fonction publique de l'État ;
- Vu le décret n° 84-972 du 16 octobre 1984 relatif aux congés annuels des fonctionnaires de l'État ;
- Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État ;
- Vu le décret n° 2002-46 du 7 février 2002 portant dérogation aux garanties minimales de durée de travail et de repos applicables à certains agents en fonction dans les services relevant de la direction de la défense et de la sécurité civiles ou relevant de la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur ;
- Vu le décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur ;
- Vu le décret n° 2002-148 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des permanences au bénéfice de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur ;
- Vu le décret n° 2002-813 du 3 mai 2002 relatif aux horaires d'équivalence applicables aux emplois de gardien et de concierge des services déconcentrés relevant du ministère de l'intérieur ;
- Vu l'arrêté ministériel du 6 décembre 2001 portant application du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État pour les personnels relevant de la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur ;
- Vu l'arrêté ministériel du 6 décembre 2001 relatif aux cycles de travail applicables à certains services du ministère de l'intérieur ;
- Vu l'arrêté ministériel du 6 décembre 2001 relatif aux cycles de travail applicables dans certains services compétents dans le domaine des systèmes d'information et de communication du ministère de l'intérieur ;

2 rue de la Préfecture – Préfet Claude Erignac - 09000 FOIX CEDEX
Téléphone : 05 61 02 10 00 / mél : sgc@ariege.gouv.fr
Site internet : www.ariege.gouv.fr

- Vu l'arrêté ministériel du 7 février 2002 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions en application du décret n° 2002-147 du 7 février 2002 précité ;
- Vu l'arrêté ministériel du 7 février 2002 fixant les taux des indemnités de permanences en application du décret n° 2002-148 du 7 février 2002 précité ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 février 2002 portant application du décret n° 2002-146 du 7 février portant dérogation aux garanties minimales de durée de travail et de repas ;
- Vu l'arrêté du 30 mai 2002 modifié portant règlement intérieur de la mise en œuvre de l'aménagement et la réduction du temps de travail ;
- Vu la circulaire NOR/INT/A/02/00053/C du 27 février 2002 relative à l'aménagement et la réduction du temps de travail pour les personnels relevant de la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur ;
- Vu l'avis du comité technique de proximité de la préfecture de l'Ariège du 24 mars 2021 ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège:

A R R Ê T E

Article 1 : L'arrêté préfectoral du 9 juin 2017 portant règlement intérieur de mise en œuvre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail est modifié comme suit :

Article 8 : Cycle hebdomadaire et jours ARTT

Le travail est organisé selon les cycles suivants :

- 38h30, soit 7h42 par jour, donnant lieu à 18 jours de RTT ;
- 38h00, soit 7h36 par jour, donnant lieu à 16 jours de RTT ;
- 37h00, soit 7h24 par jour, donnant lieu à 10 jours de RTT ;

Les jours RTT sont ainsi indiqués sans déduction de la journée de solidarité.

Les droits à jours ARTT ouverts pour une année civile doivent obligatoirement être pris avant la fin de l'année considérée, sauf dans l'hypothèse où l'agent a demandé l'ouverture d'un compte épargne temps. Si un agent n'a pu bénéficier de la totalité de ses jours ARTT au 31 janvier de l'année suivante du fait des nécessités du service, il peut être autorisé, à titre exceptionnel, à épuiser le reliquat de l'année écoulée avant le 30 avril de l'année suivante.

Les congés de maladie, les congés de présence parentale et enfant malade, les événements familiaux, les suspensions suite à sanction disciplinaire, le don du sang, les fêtes religieuses, les congés de parents d'élèves, les grèves, le CET, les congés bonifiés et les autorisations d'absences exceptionnelles prévues par la circulaire ministérielle (annexe 2) n'ouvrent pas droit à jour ARTT.

Par rapport au droit maximal ouvert :

*** pour 37 heures hebdomadaires :**

- Si la durée de ces absences est inférieure ou égale à **10 jours**, aucun jour n'est décompté ;
- si la durée de ces absences est comprise entre **10 et 20 jours**, ½ journée est décomptée ;
- il est décompté ½ journée supplémentaire par tranche de **10 jours** d'absences.

*** pour 38 heures hebdomadaires :**

- Si la durée de ces absences est inférieure ou égale à **6,5 jours**, aucun jour n'est décompté ;
- si la durée de ces absences est comprise entre **6,5 et 13 jours**, ½ journée est décomptée ;
- il est décompté ½ journée supplémentaire par tranche de **6,5 jours** d'absences.

*** pour 38 heures 30 hebdomadaires :**

- Si la durée de ces absences est inférieure ou égale à **7,5 jours**, aucun jour n'est décompté ;
- si la durée de ces absences est comprise entre **7,5 et 15 jours**, ½ journée est décomptée ;
- il est décompté ½ journée supplémentaire par tranche de **7,5 jours** d'absences.

Les modalités de calcul des jours ARTT pour les agents effectuant leur service à temps partiel sont les suivantes :

NOMBRE DE JOURS TRAVAILLÉS DANS LA SEMAINE	CYCLE 37 H	CYCLE 38 H	CYCLE 38H30
5 jours (100 %)	10 jours	16 jours	18 jours
4,5 jours (90 %)	9 jours	14,5 jours	16,5 jours
4 jours (80 %)	8 jours	13 jours	14,5 jours
3,5 jours (70 %)	7 jours	11,5 jours	13 jours
3 jours (60 %)	6 jours	10 jours	11 jours
2,5 jours (50 %)	5 jours	8 jours	9 jours

Il sera également tenu compte des ponts obligatoires dans la détermination des jours ARTT.

Article 10 : Ouverture des services de guichet aux usagers

L'accueil des usagers de la préfecture et sous-préfectures sera adapté aux fonctionnements des services concernés et fera l'objet d'une communication sur le site internet et l'affichage des panneaux de la préfecture.

L'accueil au sein des sous-préfectures de Saint-Girons et de Pamiers se fera sur rendez-vous.

Article 11 : Régime d'horaires variables

1) Définition des plages fixes et des plages variables.

Un régime d'horaires variables est institué. Il est défini des plages fixes pendant lesquelles tous les agents doivent être présents et des plages mobiles à l'intérieur desquelles, de manière compatible avec les obligations et les besoins du service, les agents peuvent choisir leurs horaires d'arrivée et de départ.

Plages fixes		Plages variables		
Matin	Après-midi	Matin	Pause méridienne	Soir
9 h 15 – 11 h 15	14 h 00 – 16 h 00	7 h 30 – 9 h 15	11 h 15 – 14 h 00	16 h 00 – 19 h 30

Pour des raisons liées au service, l'amplitude des plages fixes et variables applicables à certains services peut faire l'objet d'une adaptation par rapport au régime collectif. C'est notamment le cas des agents affectés aux secrétariats particuliers, du personnel de résidence, des personnels techniques et des agents dotés de responsabilités d'encadrement ne relevant pas du régime forfaitaire.

Parallèlement, sur demande motivée par des raisons personnelles (éloignement du domicile, utilisation d'un mode de transport collectif à horaires fixes, santé), une adaptation de la plage fixe pourra être accordée individuellement par rapport au régime collectif.

2) Calcul de la durée effective du travail et possibilité d'ouvrir un crédit ou un débit

Les durées de travail effectif prises en compte pour le régime d'horaires variables sont celles indiquées par le système d'enregistrement automatique du temps.

En cas de déplacement à l'extérieur de la préfecture ou des sous-préfectures, ne permettant pas de pointer ou de dépointer, l'agent signale ce fait au BRH pour les agents de la préfecture et à chaque sous-préfecture pour leurs agents, par le module intranet et soumis à validation de la hiérarchie.

S'agissant de la régularisation des réunions extérieures ou des formations, la convocation visée par le supérieur hiérarchique sera adressée au BRH.

Dans ce cas, le temps de travail quotidien pris en compte par le système est de :

- 7 h 24 par jour ou 3 h 42 par demi-journée pour un horaire de référence de 37 heures
- 7 h 36 par jour ou 3 h 48 par demi-journée pour un horaire de référence de 38 heures.
- 7 h 42 par jour ou 3 h 51 par demi-journée pour un horaire de référence de 38 heures 30.

Toute demande d'enregistrement d'une durée supérieure de travail doit être motivée.

La durée de travail effectif est comptabilisée chaque mois du calendrier de l'année civile. Les agents peuvent s'écarter de la durée prévue par le cycle de référence qui leur est applicable de **12 heures au maximum en crédit ou en débit**. Le solde est reporté au mois suivant, l'écrêtage n'est pas compensé

Dans le cadre de l'horaire hebdomadaire de 37 heures, le crédit peut, au cours du même mois, faire l'objet d'une récupération sous forme d'une demi-journée (3 h 42), de deux demi-journées (7 h 24) ou d'une journée (7 h 24).

Dans le cadre de l'horaire hebdomadaire de 38 heures, le crédit peut, au cours du même mois, faire l'objet d'une récupération sous forme d'une demi-journée (3h48), d'une journée (7h36) ou de 2 demi-journées (7h36).

Dans le cadre de l'horaire hebdomadaire de 38 heures 30, le crédit peut, au cours du même mois, faire l'objet d'une récupération sous forme d'une demi-journée (3h51), d'une journée (7h42) ou de 2 demi-journées (7h42).

Le nombre de jours maximum de récupération est fixé à 12 jours par an.

Article 14 : Astreintes et intervention

L'**astreinte** est définie comme la période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente ou immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité, afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration.

L'astreinte à la semaine complète débute le lundi à 8 h 00 jusqu'au lundi suivant à 8 h 00.

L'astreinte Week-end débute le vendredi soir à 18 h 00 jusqu'au lundi à 8 h 00.

Les astreintes du service numérique : L'astreinte du SNUM a pour objet d'assurer la continuité du fonctionnement des liaisons gouvernementales et des systèmes d'informations. Cela concerne le maintien des liaisons et les moyens de traitement de l'information nécessaires au traitement des crises, de situations de maintien de l'ordre ou d'événements exceptionnels en dehors des heures ouvrables du service de 08h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00. Ces astreintes sont encadrées par le règlement annexé à l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2021 portant réalisation d'astreintes par le service numérique du secrétariat général commun départemental de l'Ariège.

Horaire et durée de l'astreinte

- L'astreinte s'effectue par semaine complète du lundi 8h00 au lundi suivant 8h00.
- L'astreinte peut être activée en dehors des plages horaires d'ouverture du service qui sont de 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00.

L'intervention correspond à la période pendant laquelle l'agent est appelé à effectuer une mission à la demande de son chef de service en dehors des horaires de service habituels de fonctionnement des services. Elle constitue un temps de travail effectif et entre donc dans le décompte annuel.

Les cas de recours aux astreintes sont les suivants :

- assurer le fonctionnement des liaisons gouvernementales et des systèmes d'information,
- effectuer des missions de logistique ou de maintenance des bâtiments,
- effectuer des missions relevant de la défense et de la sécurité civiles,
- effectuer des missions d'assistance aux services chargés de conduire des opérations de police,
- accomplir, au nom de l'État, les actes juridiques urgents,
- assurer la défense de l'État devant les juridictions.

Les agents bénéficient, dans la limite des crédits ouverts, d'une indemnisation des astreintes, interventions ou de télé-interventions, ou, à défaut, d'un repos compensateur. La rémunération et la compensation en temps sont exclusives l'une de l'autre, ainsi que du bénéfice de tout autre dispositif particulier d'indemnisation.

Les modalités d'indemnisation ou de compensation des astreintes et interventions sont fixées par l'arrêté ministériel du 3 novembre 2015, ainsi qu'il suit :

Indemnité d'astreinte :

- 149,48 euros par semaine complète
- 45 euros du lundi matin au vendredi soir
- 109,28 euros du vendredi soir au lundi matin
- 34,85 euros un samedi
- 43,38 euros un dimanche ou un jour férié
- 10,05 euros pour une nuit de semaine

Indemnité d'intervention :

- 16 euros par heure, un jour de semaine
- 20 euros par heure, un samedi (majoration de 25%)
- 24 euros par heure, une nuit (majoration de 50%)
- 32 euros par heure, un dimanche ou un jour férié (majoration de 100%)

Compensation d'astreinte :

1 journée et demi pour une semaine d'astreinte complète

1 journée pour une astreinte du vendredi soir au lundi matin

1 demi-journée pour une astreinte du lundi matin au vendredi soir

1 demi-journée pour un samedi, un dimanche ou un jour férié

2 heures pour une nuit de semaine

Compensation d'intervention :

Les repos compensateurs accordés en contrepartie d'une intervention correspondent au nombre d'heures de travail effectif majorées de 10 % pour les heures effectuées les jours de semaine ainsi que les samedis ou majorées de 25 % pour les heures effectuées les nuits, les dimanches et jours fériés.

Article 16 : Autorisations d'absences

Les autorisations d'absence sont mentionnées à l'annexe 3 du présent règlement intérieur.

Article 17 : Les personnels de résidence

Les personnels de résidence titulaires sont soumis aux dispositions générales définies par le présent règlement intérieur.

Les prestations effectuées les week-ends et les jours fériés dans le cadre des missions d'appui aux obligations professionnelles du corps préfectoral relèvent du régime des interventions.

Le régime des heures supplémentaires à la demande de l'employeur leur est applicable.

Elles sont compensées ou indemnisées dans les conditions fixées par l'article 13 du présent règlement intérieur.

Lorsqu'une prestation en soirée entraîne un retour du domicile après une journée normale de travail, elle relève du régime des interventions.

Certains personnels sont employés par des entreprises dans le cadre de l'externalisation de ces missions et sont donc soumis aux règles fixées par leur employeur selon les stipulations du contrat de prestation avec la préfecture.

Article 22 : Dons de jours de repos à un agent s'occupant d'un enfant malade

Tout agent peut sur sa demande renoncer anonymement et sans contrepartie à tout ou partie de ses jours de repos non pris, qu'ils aient été affectés ou non sur un compte épargne temps, au bénéfice d'un autre agent de la préfecture, des sous-préfectures de Pamiers ou de Saint-Girons ou du SGCD de l'Ariège qui assume la charge d'un enfant âgé de moins de vingt ans atteinte d'une maladie, d'un handicap ou victime d'un accident d'une particulière gravité rendant indispensable une présence soutenue et des soins contraignants.

Article 23 : Dispositions relatives à l'attractivité du bureau des migrations et de l'intégration

Par application de l'instruction ministérielle du 27 décembre 2018 visant à renforcer l'attractivité des services « étrangers » en préfecture, après validation hiérarchique, à la

convenance de chaque agent et sous réserve des nécessités de service, les agents du bureau des migrations et de l'intégration (BMI) disposent par dérogation :

- à l'article 11 du présent règlement : de la possibilité de poser le jour de congés dit régulateur correspondant au crédit horaire mensuel généré, de manière fractionnée par demi-journée ou par journée complète cumulée sur deux mois et ce, jusqu'au 2^e mois suivant le mois de référence.
- conformément à l'article 13 du présent règlement : de la possibilité de déployer à la demande du supérieur hiérarchique et à titre exceptionnel, des opérations de déstockage de dossiers en cours dont les délais d'instruction sont dépassés, par réalisation d'heures supplémentaires, sur la base du volontariat des agents et en fonction des possibilités budgétaires de la préfecture. Ces opérations devront être validées par le secrétaire général.

Article 24 : Organisation du télétravail

Le télétravail répond aux dispositions définies dans la charte du télétravail annexée au présent règlement.

Article 25 : Règlement intérieur du Secrétariat général départemental commun de l'Ariège (SGCD 09)

Le présent règlement intérieur est applicable aux agents du SGCD 09.

Article 26 : Modalités de suivi

L'application du présent règlement intérieur peut faire l'objet d'un bilan annuel en comité technique de proximité.

Article 27 :

Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 2 :

Le reste des articles demeure inchangé

Article 3 :

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Ariège et le directeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs.

Fait à Foix, le **07 JUIN 2021**

La préfète


Sylvie FEUCHER

ANNEXE 3

Autorisations facultatives d'absence pour évènements de famille à la préfecture de l'Ariège

Évènements de famille	Durée maximales
Naissance ou adoption	3 jours ouvrables
Garde d'enfant malade (jusqu'à 16 ans) ou garde momentanée d'un jeune enfant	12 jours ouvrés par an, à partager entre conjoints (cf circulaire fonction publique n°1045 du 29/07/1982)
Congé de paternité	11 jours consécutifs et non fractionnables ou pour une durée de 18 jours en cas de naissances multiples, pris dans les 4 mois suivant la naissance. A partir du 1 ^{er} juillet 2021 ces jours sont portés respectivement à 25 et 32 pour une naissance gémellaire
Déménagement suite à mutation hors département	1 jours pour mutation en dehors du département sur justificatif
Mariage ou PACS du fonctionnaire	5 jours
Décès ou maladie très grave du conjoint	5 jours
Décès ou maladie très grave du père, de la mère ou des enfants	
Mariage des pères, mères et enfants	3 jours
Mariage des autres ascendants ou descendants	3 jours
Décès ou maladie très grave des autres ascendants ou descendants	
Mariage des frères et sœurs	
Décès des frères et soeurs	
Mariage des collatéraux	1 jour

La durée de l'absence peut être majorée des délais de route qui, en tout état de cause, ne doivent pas excéder 48 heures, aller et retour, l'agent devant être à même d'apporter des justificatifs adéquats.

Règlement
relatif à l'astreinte du service numérique (SNUM)
du secrétariat général commun départemental (SGCD) de l'Ariège

Textes de références

- décret n° 2002-147 du 7 Février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur.
- Note PM DSAF SDPSD N°413 du 19 Décembre 2013 relative à l'indemnisation des astreintes effectuées par les agents affectés dans les SIDSIC, quelle que soit leur appartenance ministérielle.
- Arrêté NOR INTA152834A du 3 Novembre fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et intervention des personnels affectés au ministère de l'intérieur.
- Arrêté NOR DEVK1425770A du 14 Avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement.

Préambule

- Il est mis en place une astreinte du SNUM, service du SGCD, à compter de la validation du présent règlement par le Comité Technique (CT) de la préfecture, dont relève le SGCD, et la date de démarrage qui sera arrêtée par ce même CT.
- Cette astreinte est assurée à tour de rôle par les agents du SNUM sans distinction de grade ou de fonction.
- Les agents du SNUM seront consultés sur la base de la version validée du présent document pour établir la liste des volontaires.
- Le fait de participer à cette astreinte sera mentionné sur la fiche de poste individuelle des agents concernés.
- Le présent règlement validé en CT sera transmis pour exécution en ce qui le concerne au bureau des ressources humaines chargés de la gestion administrative des agents affectés au SNUM.

Objet de l'astreinte

- L'astreinte du SNUM a pour objet d'assurer la continuité du fonctionnement des liaisons gouvernementales et des systèmes d'informations. Cela concerne le maintien des liaisons et les moyens de traitement de l'information nécessaires au traitement des crises, de situations de maintien de l'ordre ou d'événements exceptionnels en dehors des heures ouvrables du service de 08h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00.
- Il est recouru à l'intervention de l'astreinte SNUM sur demande du Préfet, des membres du corps préfectoral de permanence ou du directeur du SGCD, pour les permanences du BMI et cabinet de la préfecture, les cadres de permanence DDI, ainsi que le standard ou le service logistique immobilier du SGCD dans les cas incontournables de nécessité de service ne pouvant attendre la réouverture du SNUM.
- L'agent d'astreinte SNUM peut également intervenir de sa propre initiative sur tout incident impactant les messageries opérationnelles du ministère de l'intérieur, les réseaux radios INPT, le réseau téléphonique en cas de dysfonctionnement constaté par le standard, ainsi que sur les problèmes rencontrés par les services d'astreinte dans le strict cadre de leur mission.

Horaire et durée de l'astreinte

- L'astreinte s'effectue par semaine complète du lundi 08h00 au lundi suivant 08h00.
- L'astreinte peut être activée en dehors de l'amplitude horaire d'ouverture du service qui est de 08h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00.

Délai et durée d'intervention

- Le délai maximal pour rejoindre le lieu d'intervention est fixé à une heure à compter de la réception de l'appel, sous réserve des conditions climatiques et de circulation.
- L'intervention commence à la réception de l'appel par l'agent et prend fin à son retour à son lieu d'origine. Toute heure commencée est comptabilisée comme une heure entière.
- En priorité et dans la mesure du possible, l'agent pourra intervenir à distance afin de résoudre l'incident constaté. Le temps pris en compte de l'intervention court de la réception de la sollicitation à la résolution du problème.
- Les garanties minimales réglementaires relatives au temps de travail et notamment de repos quotidien doivent être appliqués dans le cadre de l'astreinte.
- Si la durée et les horaires le justifient, l'administration prendra en charge les frais de repas et d'hébergement de l'agent d'astreinte.

Lieu d'intervention

- Les lieux d'intervention sont : la préfecture, la direction départementale des territoires, la direction départementale de la cohésion sociale et la protection de la population, sises à Foix ainsi que les sous-préfectures de Pamiers et Saint-Girons. L'intervention peut également avoir lieu sur le lieu d'implantation d'un Poste de Commandement Opérationnel.

Moyens mis à disposition

Habilitations électriques

- Chaque agent du SNUM amené à intervenir devra être en possession d'une habilitation électrique à jour.

Téléphone mobile

- L'agent d'astreinte doit s'assurer de rester joignable sur le téléphone mobile professionnel mis à disposition pendant sa période d'astreinte, en cas d'utilisation d'un autre appareil il devra en aviser immédiatement le standard de la préfecture de rattachement en cas de standard mutualisé.

Véhicule

- Chaque agent d'astreinte devra être en possession d'un ordre permanent de mission l'autorisant à se rendre sur tous les lieux d'intervention et l'autorisant à utiliser son véhicule personnel.
- L'agent d'astreinte connaîtra toutes les procédures lui permettant d'utiliser les véhicules du service et devra être en capacité de conduire ces derniers.
- En cas d'utilisation de son véhicule personnel, l'agent d'astreinte pourra se faire rembourser les frais kilométriques au regard des conditions en vigueur.

Ordinateur portable SPAN

- Chaque agent d'astreinte devra se doter pendant son astreinte d'un ordinateur et d'une clef 3/4G lui permettant d'accéder à distance au réseau du ministère de l'intérieur.

Moyen Radio

- Tout agent du SNUM pourra se doter selon la situation d'un poste radio ACROPOL de commandement lui permettant d'interagir sur les conférences ou le récupérer au service ou cet équipement devra rester accessible.

Accès aux locaux

- L'agent d'astreinte disposera d'une carte ou d'un badge, et d'un trousseau de clés, lui permettant d'accéder à l'ensemble des locaux.

Recours à d'autres membres du SNUM

- Le présent dispositif n'exclut pas le recours à d'autres membres du SNUM qualifiés d'expert en fonction du domaine d'intervention. Ces interventions sont alors compensées de la même manière que pour l'agent d'astreinte y compris dans le cadre de la télé-intervention.

Calendrier

- Un calendrier d'intervention est tenu à jour et validé par le chef de service. Il prend en compte le plan prévisionnel de présence des agents et sera communiqué au standard de la préfecture de rattachement en cas de standard mutualisé.

- En cas de modification du calendrier dû à un impondérable majeur et sous un délai de prévenance inférieur à 15 jours un coefficient de 1,5 sera appliqué au taux de l'indemnisation et à la compensation horaire en application de l'article 3 de l'arrêté du 3 novembre 2015 (NOR INTA1523834A)

Compensation des astreintes

- Les montants des compensations des astreintes et des interventions sont ceux prévus par les textes de référence et concernant l'ensemble des agents quel que soit leur périmètre d'appartenance.

- Le Chef du SNUM valide tous les mois le relevé des astreintes et des interventions et les transmet pour paiement au service des ressources humaines et s'assure de la bonne mise en paiement.

- Toute intervention sous astreinte est due selon les barèmes des textes de référence quelle que soit l'heure d'intervention. Toute heure commencée est due.

- La rémunération sera le mode privilégié de compensation des astreintes ou des interventions. Toutefois, de manière exceptionnelle les agents qui en feraient la demande pourront bénéficier d'une compensation horaire en fonction des contraintes de service avec la validation du Directeur du SGCD

**Direction départementale
des Finances publiques de l'Ariège**
55 cours Gabriel Fauré - BP 30086
09007 Foix Cedex
Téléphone : 05 61 05 45 50
Mél. : ddfip09@dgfip.finances.gouv.fr

Arrêté relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public des services de la Direction départementale des Finances publiques de l'Ariège

Le Directeur départemental des Finances publiques de l'Ariège,

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 février 2021 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des Finances publiques de l'Ariège ;

Arrête :

Article 1er :

La Direction Départementale des Finances Publiques sera exceptionnellement fermée au public les lundi 5 juillet, mercredi 7 juillet et vendredi 9 juillet 2021 à compter de 12h.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Foix, le 5 juillet 2021,

Le Directeur départemental des Finances publiques,


Paul CHATAIL
Administrateur Général des Finances publiques